

**DEMANDE DE PAIEMENT DE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE
EN CAS DE PENSION LÉGALE**

Avant de remplir ce document, veuillez lire la note explicative au verso.

Nom - Prénom :
Adresse :
Numéro de téléphone :
N° de registre national :	<input type="text"/> <input type="text"/> . <input type="text"/> <input type="text"/> . <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> - <input type="text"/> <input type="text"/>
Date de la pension légale :	<input type="text"/> <input type="text"/> / <input type="text"/> <input type="text"/> / <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>
La pension complémentaire peut, après prélèvement des retenues (para)fiscales légales obligatoires, être versée à votre numéro de compte :	
N° IBAN :	<input type="text"/>
Code BIC :	<input type="text"/>
Sous la forme :	<input type="checkbox"/> d'un capital unique ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/> d'une rente annuelle ⁽¹⁾

- A joindre :**
- une copie recto/verso de votre carte d'identité ou passeport sur laquelle (lequel) figurent votre nom et votre signature
 - une copie de la notification de la décision relative à votre pension légale (que vous avez reçue du Service Fédéral des Pensions ou S.F.P.)
 - une copie de la carte bancaire

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions de la loi relative au pacte entre les générations ⁽²⁾ et je confirme que :

je suis resté(e) actif (active) de manière ininterrompue entre 62 et 65 ans.
Sur demande, j'enverrai une attestation d'emploi. ⁽³⁾

je ne suis pas resté(e) actif (active) de manière ininterrompue entre 62 et 65 ans. ⁽³⁾

Fait à : le : / /

Signature de l'affilié :

Cette demande ainsi que les documents devront être envoyés à :

AXA Belgium – Sector Plans
Fonds 2^{ième} pilier CP 130 Travail FSE – MX1/998
Place du Trône 1
1000 Bruxelles

⁽¹⁾ Veuillez cocher la case correspondant à votre choix.
⁽²⁾ Voir point 4 au verso
⁽³⁾ Veuillez cocher la case correspondant à votre situation.

G1	
-----------	--

DEMANDE DE PAIEMENT DE LA PENSION COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE PENSION LÉGALE

Si, à partir du 1^{er} juillet 2010, vous avez travaillé comme ouvrier **dans le secteur de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux**, vous pouvez alors bénéficier, au moment de votre mise en pension, d'une pension complémentaire en plus de votre pension légale.

1. Quand pouvez-vous demander votre pension complémentaire ?

Vous pouvez demander votre pension complémentaire – à partir du 1^{er} avril 2011 – au moment où vous prenez :

- * soit votre pension légale (65 ans) ;
- * soit une pension anticipée (à partir de 60 ans) ;
- * soit un régime de chômage avec complément d'entreprise à temps plein (R.C.C.), auparavant appelé une prépension à temps plein.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le paiement de la pension complémentaire est couplé à la pension de retraite légale : lors de votre mise à la retraite, votre pension complémentaire vous sera payée. Il n'est pas possible de retarder le paiement de votre pension complémentaire après avoir déjà pris votre retraite.

2. Comment votre pension complémentaire doit-elle être demandée ?

Si vous prenez votre pension légale vous êtes le bénéficiaire de votre pension complémentaire. Vous devez alors demander vous-même votre pension complémentaire au moyen du formulaire "Demande de paiement de la pension complémentaire en cas de pension légale" (au verso de cette page) et l'envoyer, dûment complété et signé ainsi que les documents demandés, à AXA Belgium.

Après réception et vérification des documents, l'organisme de pension AXA Belgium procédera au paiement selon le mode de paiement de votre choix.

3. Sous quelle forme votre pension complémentaire est-elle payée ?

Vous avez le choix entre une prestation sous la forme d'un capital unique ou d'une rente viagère annuelle à condition que le montant annuel de la rente à payer soit supérieur à 500,00 EUR (ce montant fait l'objet d'une indexation annuelle).

A défaut d'un écrit indiquant votre choix, le versement s'effectuera en capital.

4. Quelles sont les retenues (para)fiscales sur votre pension complémentaire ?

Dans l'état actuel de la législation, votre capital pension complémentaire fera l'objet des retenues suivantes :

- * une cotisation INAMI de 3,55% ;
- * une cotisation de solidarité de 0% à 2%, en fonction de l'importance du capital pension ;
- * le capital pension complémentaire est taxé à un taux distinct de 16,5% ;
- * en plus de la taxation de 16,5%, une taxe communale sera perçue qui diffère de commune à commune mais qui s'élève en moyenne à 7% ;
- * la participation bénéficiaire est soumise aux cotisations INAMI et solidarité, mais n'est pas taxée à l'impôt des personnes physiques.

Selon les dispositions de la loi relative au pacte entre les générations le taux distinct s'appliquant sur le capital pension complémentaire est ramené de 16,5% à 10% si:

- * le capital pension est versé au plus tôt à l'âge légal de la pension de l'affilié ;
- * et si vous avez été actif de façon ininterrompue entre 62 et 65 ans.